

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2012

**ORGANISATION DU SERVICE ET INFORMATION DES PASSAGERS DANS LES
ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN - (N° 4388)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Diard, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 2512-1 »

la référence :

« L. 2512-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement fait référence aux dispositions du code du travail relatives au préavis de grève applicable aux services publics.